LE SOLER
ville digitale & durable

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES
CANTON DE LA VALLEE DE LA TET

230/2023

OBJET : ARRETE PERMANENT OCCUPATION LAC ET AIRE DU LAC ET STATIONNEMENT

ARRETE DU MAIRE

V VU le CGCT, et notamment les articles L2122-24 relatif aux pouvoirs de police du maire, et les articles L2212-1 et suivants relatifs à l'exercice de la police municipale jusqu'à la limite des eaux,
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L211-3 relatif à l'accompagnement canin des personnes handicapées,
VU le code de l'environnement, et notamment l'article L216-6 relatif aux rejets illégaux dans la nature et les sanctions pénales qui en découlent-, l'article L365-1 relatif à la responsabilité civile ou administrative de la commune en cas d'accident, et l'article L411-3 relatif à la préservation de l'environnement, de la flore et de la faune,
VU le code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police,
VU le code de la santé publique,
VU le code civil,
VU le code de la route,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté n°024/2015 du 17 Mars 2015 portant règlementation de l'usage et de l'utilisation de l'aire de loisirs du lac
VU l'arrêté 90/2019 en date du 25/06/2019 portant modification de la réglementation de l'utilisation du lac,
VU l'arrêté 243/2020 en date du 11/12/2020 portant modification de la réglementation de l'utilisation du lac,

- CONSIDERANT -

Que dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité publique des biens et des personnes, de la salubrité et du respect des mœurs, il importe de règlementer l'utilisation de l'aire de loisirs du lac,

Que l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la règlementation de la pêche sur le grand lac,

Qu'en conséquence, il est nécessaire de définir la pratique de pêche sur le grand lac,

- ARRETE -

ARTICLE I - Abrogation
L'arrêté n°243/2020 du 11 Décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE II – Périmètre concerné
Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue l'aire de loisirs du lac à savoir :

- Les voies d'accès,
- L'aire de stationnement,
- Les 2 lacs
- Le terrain de boules,
- Les espaces aménagés pour les usagers,

- Les sanitaires,

- Les aménagements de loisirs et de sport,

- L'environnement naturel,

Il s'applique également à l'ensemble des usagers et des activités qui y sont autorisées par le présent arrêté, sachant que certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui vient en complément des présentes.

ARTICLE III – Horaires
Afin de sécuriser les lieux et d'éviter les dégradations et autres actes de vandalisme, l'aire de loisirs sera ouverte au public comme suit, étant entendu qu'en dehors de ces horaires, seul l'accès piétons est autorisé :

- Du 1/11 au 31/03 de 8h à 19h

- Du 1/04 au 31/10 de 8h à minuit et jusqu'à 01H00 les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés

Ces horaires sont affichés à l'entrée de l'aire de loisirs.

Les titulaires des autorisations d'occupation temporaire des guinguettes, accrobranche et aire de jeux gonflables, disposent chacun d'une clé et peuvent ainsi accéder à leurs installations à tout moment durant la période d'ouverture et durant les mois de montage et de démontage.
Les présents horaires pourront être modifiés par la commune.
L'aire pourra également être temporairement fermée au public en totalité ou en partie pour des raisons de sécurité, travaux ou toute raison liée au service public.

ARTICLE IV – Interdiction de baignade
La baignade publique dans les plans d'eau de l'aire de loisirs est strictement interdite.

ARTICLE V – Interdiction des engins aquatiques
L'utilisation de bateaux, barques, canots, pédalos et autres engins aquatiques ou non, propulsés mécaniquement ou manuellement est interdite sur les plans d'eau, sauf dérogation spéciale autorisée par le maire.

ARTICLE VI – Interdiction des animaux domestiques
L'accès de l'aire de loisirs est interdit aux animaux non tenus en laisse. Ils ne doivent en aucun cas être détachés et vagabonder en toute liberté.
Ils ne doivent pas pénétrer dans l'eau des lacs. Les propriétaires des animaux ou leurs mandataires doivent prendre toutes les dispositions pour respecter ces prescriptions sous peine de contravention légale.

ARTICLE VII – Interdiction des NACS
La présence des NACS (nouveaux animaux de compagnie) tels que les rats, serpents, araignées, singes, tortues et autres, est strictement interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs et ce, toute l'année.

ARTICLE VIII – Interdiction de l'équitation
La pratique de l'équitation est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs du lac, sauf pour les poneys clubs autorisés par la commune sur le parcours pédestre, comme prévu dans la convention d'utilisation. En tout état de cause, la vocation principalement pédestre de ce parcours reste prioritaire.

ARTICLE IX – Interdiction de pratiques cultuelles
La pratique cultuelle est strictement interdite sur l'aire de loisirs du lac, sauf autorisation exceptionnelle du maire.

ARTICLE X – Interdiction du colportage et de la publicité commerciale
Le colportage, la distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux sont formellement interdits sur l'ensemble de l'aire de loisirs du lac et de ses voies d'accès.

ARTICLE XI – Modalités d'autorisation des stands de vente

L'installation de stands de vente est autorisée autour des plans d'eau, sur les parkings et voies d'accès, par arrêté du maire spécifique.

En dehors de cette autorisation expresse, les commerçants et marchands ambulants de boissons, denrées comestibles et autres ne sont pas autorisés à exercer leur activité sur l'ensemble de l'aire de loisirs.

Les propriétaires des stands doivent maintenir les lieux en état permanent de propreté. A côté de leur point de vente, ils doivent mettre un récipient destiné à recevoir les déchets, papiers, etc., abandonnés par leurs clients.

Les associations qui organisent des manifestations sportives, culturelles, artistiques et autres sur l'aire de loisirs, sont autorisées à vendre des boissons et des denrées comestibles pendant la durée des festivités et ce, dans le respect de l'arrêté relatif à l'ouverture des débits de boisson et du respect de la propreté du site. En aucun cas, elles n'ont le droit de sous traiter avec un commerçant ambulant. Cette pratique est strictement interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs. En revanche, elles peuvent sous-traiter avec l'une ou les deux guinguettes implantées sur l'aire de loisirs.

La commune se réserve le droit d'ériger tout bâtiment destiné à être aménagé en stand de vente, et de concéder ou non le droit de vente.

ARTICLE XII – Règlementation de la vente de boissons

La vente de boissons dans des récipients en verre est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs.

Seuls sont autorisés les boîtes métalliques et les emballages plastiques et cartonnés. Cela concerne également la vente à emporter des deux guinguettes, l'accrobranche et les jeux gonflables de l'aire de loisirs.

L'interdiction ne concerne pas les boissons prises sur place, dans le périmètre des guinguettes.

Cette consommation se fait cependant sous la responsabilité des bénéficiaires des autorisations d'occupation liées aux guinguettes.

ARTICLE XIII – Interdiction du camping et du caravaning

L'accès de l'aire de loisirs est interdit aux nomades et aux campeurs. La pratique du camping et du caravaning est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs, sur ses abords et sur les voies d'accès ainsi que sur le parking.

ARTICLE XIV – Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules

La circulation en véhicule avec ou sans moteur n'est autorisée que sur le parc à voitures. Au-delà, autour des plans d'eau, sur le terrain de boules et les parcours sportifs, l'accès est interdit à tous les véhicules, motos, cyclos, à moteur thermique ou électrique, à l'exception des vélos électriques.

La pratique du vélo loisirs est autorisée uniquement sur les chemins partagés. Sur ces chemins partagés les piétons restent prioritaires.

Le stationnement doit obligatoirement s'effectuer sur le parking aménagé à cet usage, à l'exclusion de tout autre lieu.

Seuls les véhicules des services municipaux, de police, de gendarmerie, de secours, d'entretien et ceux munis d'une autorisation du maire, sont autorisés à pénétrer au-delà des limites du parking.

Cela concerne notamment les véhicules de livraisons des deux guinguettes, accrobranche et jeux gonflables, avant leur ouverture au public, soit entre 7h45 et 8h45 le matin

Le stationnement est interdit devant le passage muni d'une barrière mobile.

Il est par ailleurs limité aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de loisirs, sauf autorisation expresse de la commune.

Les automobilistes doivent garer leurs véhicules de manière à laisser un passage suffisant aux véhicules autorisés. Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la règlementation en vigueur.

Il est interdit aux usagers de laver, entretenir ou réparer des véhicules sur l'aire de stationnement ou ses voies d'accès.

Tout véhicule en stationnement sur les aires délimitées à cet effet, reste placé sous la surveillance et la garde de son utilisateur. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée en cas de vol.

Au- delà des heures d'ouverture citées à **l'article II**I, aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur l'aire du parking sous peine d'une mise en fourrière.

ARTICLE XV – Obligation de respecter l'environnement

Le public est tenu de laisser les lieux en parfait état.

Il est formellement interdit de porter atteinte au patrimoine collectif de quelque façon que ce soit, et notamment de pratiquer toute activité de nature à provoquer la pollution des lacs et de leurs abords, de toucher aux végétaux, en particulier de briser les branches et de faire des marques sur les troncs

d'arbre. Il est interdit de cueillir des fleurs ou fruits, de couper des plantations, d'enlever l'écorce, de grimper ou de suspendre des objets aux arbres à l'exception du périmètre du parcours d'accrobranche, de ramasser le bois mort, de prélever de la terre, de procéder à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles et autres outils divers.
De la même façon, il est interdit de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs arbustifs enclos et les aires de service.
Il est également interdit de chasser, capturer, effaroucher ou pourchasser les oiseaux et autres animaux, dénicher ou gêner les couvées.
Il est par ailleurs interdit de nourrir les animaux errants ou sauvages.
Les déversements de tous produits de quelque nature que ce soit, hormis ceux destinés à la sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques expressément autorisés par la commune, sont rigoureusement interdits.
Toute dégradation ou infraction à l'une de ces prescriptions, fera l'objet d'une contravention conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE XVI – Obligation de garantir un usage partagé, respectueux et serein des lieux
Afin de respecter son prochain, chacun veillera à conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
A ce titre, il est notamment interdit de pratiquer le naturisme sur l'aire de loisirs ou de se mettre torse nu.
L'accès à l'aire de loisirs est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être la source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.
L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées devra se faire selon la règlementation en vigueur.
L'introduction de stupéfiants est formellement interdite.
Les usagers de l'aire de loisirs doivent par ailleurs respecter le calme des lieux, la tranquillité et la sécurité d'autrui. Tous les bruits intempestifs (pots d'échappement, feux d'artifices privés, sonorisation excessive, poste de radio à haut régime, jeux bruyants ou représentant un danger pour les autres usagers, etc.) sont interdits.
L'usage d'armes (armes à feu, couteaux à cran d'arrêt, frondes, etc.) est strictement interdit.
Le dressage des chiens pour l'attaque est également interdit.
Les installations mises à disposition des usagers doivent être maintenues en parfait état. Notamment l'usage des sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Chacun veillera à les laisser propres après utilisation.

ARTICLE XVII – Interdiction de déposer des ordures
Les dépôts d'ordures et de détritus divers, et notamment les mégots de cigarettes, les jets de bouteilles et autres ustensiles, sont interdits sur l'aire de loisirs, ses abords et ses voies d'accès.
Les réceptacles destinés à la récupération des déchets solides installés autour des lacs et sur l'île, doivent obligatoirement être utilisés.
Un local privatif à l'attention des guinguettes, accrobranche, jeux gonflables et associations présentes sur le site a été mis en place. Une clé a été remise à chaque utilisateur qui se doit d'utiliser exclusivement ce local.
Tout dépôt fera l'objet d'une contravention selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XVIII – Interdiction des nettoyages privés
L'utilisation des plans d'eau pour effectuer des nettoyages et des lavages privés, en particulier de linge, de véhicules et d'animaux est formellement interdite.

ARTICLE XIX – Règlementation des feux et groupes
Les feux de camp, feux de grillade et autres feux d'agrément sont formellement interdits.
Tout groupe au-delà de 15 personnes devra au préalable faire une demande écrite en mairie.
Tout groupe utilisant l'espace sur réservation devra laisser les lieux propres à son départ.

ARTICLE XX – Responsabilités des organisateurs de manifestations et spectacles
Toute manifestation sportive, artistique, culturelle, tout spectacle, bal, animation, etc. entrainant un rassemblement du public, ne pourront être organisés sans une autorisation préalable expresse du Maire. A cette occasion, ils devront notamment fournir à la commune l'attestation d'assurance correspondante et fournir un plan d'occupation du site et les documents attestant du respect des règles de sécurité et des normes en vigueur applicable à la manifestation.
Les organisateurs seront responsables de leurs manifestations, de la sécurité des participants et des spectateurs. Ils devront obligatoirement remettre les lieux en l'état, et en particulier prendre à

leur charge les réparations qui s'avèreraient nécessaires suite à des dégradations imputables à leurs manifestations.

ARTICLE XXI – Régime général de Responsabilité
L'aire de loisirs n'est pas un lieu surveillé. Chaque usager assume l'entière responsabilité de ses actes.
Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge et la garde.
Les personnes mineures sont placées sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs.
Les agents communaux éventuellement présents sur l'aire de loisirs ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.
La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenant aux usagers soit de leur fait, soit de celui des tiers, lorsqu'ils évolueront dans le périmètre de l'aire de loisirs.
Les zones en cours de travaux et les installations de service sont interdites au public. En cas d'incident suite au non-respect de cette prescription, il ne pourra se retourner contre la commune.
Il est recommandé aux usagers d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qu'ils pourraient occasionner sur l'aire de loisirs.
Il appartient à chacun et notamment aux écoles et aux associations, d'apprécier sous leur entière responsabilité, si l'activité engagée est possible et sous quelles conditions.
L'utilisation des installations sportives et ludiques mises en place par la commune sur l'aire de loisirs, doit être conforme aux recommandations affichées. La commune ne serait en aucun cas, être tenue pour responsable en cas de non-respect de l'une quelconque de ces instructions.
Tous dommages ou dégâts occasionnées aux installations, aménagements et équipements réalisés par la commune, seront réparés par les soins de la commune, a, ux frais de leurs auteurs ou des personnes qui sont civilement responsables, sans préjudice des actions en justice.

ARTICLE XXII – Pratique de la pêche à ma mouche no kill (sans tuer) sur les deux lacs
Les deux lacs sont réservés à la pêche à la mouche no kill (sans tuer), hors concours du Club Mouche Solérien.
Les pêcheurs doivent être titulaire de la carte de membre du Club Mouche Solérien, ou s'acquitter d'une carte de pêche à la mouche auprès du membre de l'association Club Mouche Solérien pour la journée.
L'exercice de la pêche sur les deux lacs est réservé :

- A la mouche fouettée no kill uniquement,
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou un ardillon écrasé,
- Interdiction aux leurres, à la cuillère, au bouchon, à fond,
- Remise à l'eau de toutes les espèces de poissons.

ARTICLE XXIII – Sanctions
Par leur adhésion au Club Mouche Solérien, les adhérents et/ou pêcheurs à la mouche fouettée occasionnels s'acquittant de leur droit de pêche participe, contribue à l'activité et l'environnement du lac.
Jetée de truites financée par le Club Mouche Solérien, nettoyage et entretien du grand lac.

Sanctions prévues :
Prises sur les deux lacs communaux en enfreignant les articles précédents (38 €)
Chaque prise constatée 38 €
Ces sanctions sont cumulables.

ARTICLE XXIV – Les fonctionnaires territoriaux, les Agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DU SOLER

Fait, à Le Soler, le 27 Décembre 2023
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

Olivier COLPAERT